

les parties contractantes prendront des engagements exécutoires relativement à un programme efficace de libéralisation de la production et des échanges agricoles.

6. Le Groupe de Cairns reconnaît que les propositions liées à des considérations autres que d'ordre commercial comme la sécurité alimentaire doivent être prises en compte dans les négociations pour atteindre l'objectif à long terme énoncé au paragraphe 2 ci-dessus. Néanmoins, les propositions dans lesquelles il est envisagé de retenir à long terme des restrictions et des distorsions vont clairement à l'encontre de cet objectif et de l'accord conclu par les ministres à l'occasion de l'Examen à mi-parcours. L'objectif devrait donc consister à trouver des moyens de répondre aux préoccupations d'ordre non commercial qui ne sont pas de nature à fausser les échanges.

7. Le Groupe voudrait aussi rappeler la position qu'il a énoncée dans les propositions-cadres qu'il a communiquées plus tôt (GNG/NG5/W/21 et 69), et qui vise la pleine intégration des échanges de produits agricoles aux dispositions généralement applicables du système du GATT.

Nature du processus de réforme

8. Le Groupe de Cairns envisage un processus de réforme global, intégré et équitable, échelonné sur une période de dix ans ou moins, qui empêche d'augmenter la protection accordée à quelque produit que ce soit si ce n'est en vertu de dispositions de sauvegarde soigneusement circonscrites, qui prévoit des délais pour l'exécution des obligations et qui dispose que les parties contractantes prendront des engagements irréversibles en ce qui concerne la libéralisation des politiques. Pour donner effet à ces critères, le processus de libéralisation doit s'appliquer à toutes les mesures qui influent directement ou indirectement sur le commerce des produits agricoles, à toutes les parties contractantes et à tous les produits agricoles.

9. À cette fin, les engagements en matière de libéralisation devraient:

- s'appuyer sur une formule, proportionnellement à la protection et aux niveaux de soutien de la période de base, et s'appliquer universellement à tous les produits et à tous les participants;
- être conformes à l'objectif de traitement spécial et différencié énoncé dans la Déclaration de Punta del Este et dans l'Accord de Montréal;
- être précis en termes de politiques et de produits et aussi en ce qui concerne le délai d'exécution des obligations;